

# InterVista

AVOCATS A LA COUR

## LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2017

# InterVista

AVOCATS A LA COUR

Paie										
Indemnités de rupture du contrat de travail assujetties à cotisation	<p>Les indemnités de rupture du contrat de travail sont dorénavant assujetties dès le premier euro aux cotisations de sécurité sociale si leur montant dépasse 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 392.280 en 2017.</p> <p>Dans le cadre d'un cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail il est fait masse des indemnités pour apprécier le seuil d'assujettissement. Dans ce cas de figure le seuil à retenir pour l'application de la règle de réintégration au premier euro des indemnités dans l'assiette des cotisations à la sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS est celui relatif à la qualité de mandataire social (5 fois le PASS), soit 196.140 €.</p>									
Taux et plafonds pour le calcul des cotisations seront ceux de la période d'emploi	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, les taux et plafonds applicables lors de chaque paie ne seront plus déterminés par la date de paiement des salaires, mais par la période d'emploi.									
Harmonisation des délais de prescription des cotisations et de leur recouvrement	<p>Les délais de prescription des cotisations, majorations et pénalités et de leur recouvrement sont harmonisés et clarifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : La <b>prescription triennale</b> devient le délai de prescription de droit commun.</p> <p>Par exception en cas de travail illégal, les prescriptions sont portées à 5 ans. Les délais de prescription sont modifiés de la manière suivante :</p> <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Avant</th><th>Après</th></tr></thead><tbody><tr><td><b>Cotisations et contributions</b></td><td>La mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles dans les 3 années civiles (5 années civiles en cas de travail illégal) précédant l'année de son envoi ainsi que celles exigibles au cours de l'année de son envoi (CSS art. L 244-3)</td><td>Prescription par 3 ans (5 ans en cas de travail illégal) à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues ou, pour les travailleurs indépendants, à compter du 30 juin de l'année suivant l'année au titre de laquelle elles sont dues (CSS art. L 244-3 et L 244-11)</td></tr><tr><td><b>Majorations de retard</b></td><td>La mise en demeure peut être délivrée dans les 2 ans suivant le paiement des cotisations y afférentes (CSS art. L 244-3)</td><td>Prescription par 3 ans (5 ans en cas de travail illégal) à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement ou l'exigibilité des cotisations ayant donné lieu à l'application de ces majorations (CSS art. L 244-3 et L 244-11)</td></tr></tbody></table>		Avant	Après	<b>Cotisations et contributions</b>	La mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles dans les 3 années civiles (5 années civiles en cas de travail illégal) précédant l'année de son envoi ainsi que celles exigibles au cours de l'année de son envoi (CSS art. L 244-3)	Prescription par 3 ans (5 ans en cas de travail illégal) à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues ou, pour les travailleurs indépendants, à compter du 30 juin de l'année suivant l'année au titre de laquelle elles sont dues (CSS art. L 244-3 et L 244-11)	<b>Majorations de retard</b>	La mise en demeure peut être délivrée dans les 2 ans suivant le paiement des cotisations y afférentes (CSS art. L 244-3)	Prescription par 3 ans (5 ans en cas de travail illégal) à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement ou l'exigibilité des cotisations ayant donné lieu à l'application de ces majorations (CSS art. L 244-3 et L 244-11)
	Avant	Après								
<b>Cotisations et contributions</b>	La mise en demeure ne peut concerner que les cotisations exigibles dans les 3 années civiles (5 années civiles en cas de travail illégal) précédant l'année de son envoi ainsi que celles exigibles au cours de l'année de son envoi (CSS art. L 244-3)	Prescription par 3 ans (5 ans en cas de travail illégal) à compter de la fin de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues ou, pour les travailleurs indépendants, à compter du 30 juin de l'année suivant l'année au titre de laquelle elles sont dues (CSS art. L 244-3 et L 244-11)								
<b>Majorations de retard</b>	La mise en demeure peut être délivrée dans les 2 ans suivant le paiement des cotisations y afférentes (CSS art. L 244-3)	Prescription par 3 ans (5 ans en cas de travail illégal) à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement ou l'exigibilité des cotisations ayant donné lieu à l'application de ces majorations (CSS art. L 244-3 et L 244-11)								

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld  
75009 Paris France  
+33(0)1 44 14 50 80  
www.intervistalaw.com

# InterVista

AVOCATS A LA COUR

	<b>Pénalités de retard</b>	La mise en demeure peut être délivrée dans les 2 ans suivant la production de la déclaration ou, à défaut, à compter de la date à laquelle le cotisant a été mis en demeure de régler les cotisations et contributions (CSS art. L 244-3)	Prescription par 3 ans (5 ans en cas de travail illégal) à compter de la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu la production de la déclaration ou, à défaut, à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le cotisant a été mis en demeure de régler les cotisations et contributions (CSS art. L 244-3 et L 244-11)
	<b>Délivrance de la contrainte ou action civile en recouvrement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale</b>	Prescription par 5 ans à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure pour régulariser la situation (CSS art. L 244-11)	Prescription par 3 ans (5 ans en cas de travail illégal) à compter de l'expiration du délai imparti par les mises en demeure pour régulariser la situation (CSS art. L 244-8-1 et L 244-11)
	<b>Exécution de la contrainte</b>	Même prescription que la créance (Cass. 2 <sup>e</sup> civ. 17-3-2016 n° 14-22.575 FP-PB ; Cass. 2 <sup>e</sup> civ. 17-3-2016 n° 14-21.747 FP-PB ; Cass. com. 31-5-2016 n° 14-20.075 F-PB)	Prescription par 3 ans (5 ans en cas de travail illégal) à compter de la date à laquelle la contrainte a été notifiée ou signifiée ou un acte d'exécution signifié en application de cette contrainte (CSS art. L 244-9 et L 244-11)
	<b>Incidence d'un contrôle sur la prescription</b>	Aucune incidence	La prescription des cotisations, majorations et pénalités est suspendue pendant la période contradictoire

## Travail illégal

<p>Travail dissimulé : les organismes de recouvrement peuvent procéder à des saisies conservatoires</p>	<p>La procédure de recouvrement des créances en cas de travail dissimulé permet aux organismes de recouvrement des cotisations de geler les biens de l'employeur à hauteur des sommes dues, sans demander au préalable l'autorisation du juge de l'exécution, si ce dernier ne présente pas des garanties de solvabilité nécessaire.</p> <p>Sont concernés les entreprises et les travailleurs indépendants, y compris ceux du monde agricole, contrôlés par les organismes suivants : Urssaf, RSI, CGSS, MSA.</p> <p>La décision du directeur de l'organisme peut être contestée, selon les dispositions applicables à la saisine en urgence du juge. Il peut ordonner la mainlevée de la ou des</p>
---	---

**InterVista**

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

[www.intervistalaw.com](http://www.intervistalaw.com)

# InterVista

AVOCATS A LA COUR

	<p>mesures conservatoires, s'il constate que les conditions de mise en œuvre n'ont pas été respectées par l'organisme ou s'il estime que les garanties produites par l'employeur ou le travailleur indépendant sont suffisantes.</p> <p>Ce dispositif se substitue à l'actuelle procédure de flagrance sociale ? visée à l'article L243-7-4 du CSS, abrogée en conséquence. Il s'applique aux contrôles engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve toutefois de la publication d'un décret d'application.</p>
<p>L'annulation des allègements de cotisations est étendue à 3 nouvelles infractions</p>	<p>Auparavant, l'annulation des mesures d'exonération ou de réduction des cotisations ou contributions sociales n'était applicable qu'en cas de constat par procès-verbal, du délit de travail dissimulé.</p> <p>L'article 24 de la loi étend ce dispositif aux employeurs coupables des infractions de marchandage, prêt de main d'œuvre illicite ou emploi d'étrangers non autorisés à travailler.</p>
<p>Détachement en France : Le fait de ne pas détenir le formulaire de sécurité sociale est sanctionné</p>	<p>En vertu du règlement européen 883/2004, les travailleurs d'autres pays de l'Union européenne détachés en France pour une période qui n'excède pas une durée de 24 mois, doivent être munis d'un formulaire ou certificat délivré par les autorités de leur pays.</p> <p>Le défaut de production de ce document, lors d'un contrôle, entraîne l'application d'une pénalité financière due par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage et recouvrée par l'Urssaf. Cette pénalité est fixée pour chaque travailleur concerné à hauteur du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur, soit 3 269 € en 2017. Son montant est doublé en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la pénalité concernant un précédent manquement.</p> <p>La pénalité n'est pas applicable en cas de production, lors du contrôle, d'un justificatif attestant du dépôt de la demande d'obtention du formulaire, suivie de la production, dans un délai de 2 mois à compter du contrôle, du formulaire délivré à la suite de cette demande.</p> <p>Insérée à l'article L 114-15-1 du CSS, cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.</p>

## Travail indépendant

<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le loueur de meublés ou de véhicules est affilié au RSI au-delà d'un certain seuil de montant</p>	<p>Sont obligatoirement affiliées au RSI, les personnes, dont les recettes annuelles tirées de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés par l'ensemble des membres du foyer fiscal sont supérieures à 23.000 euros, dès lors qu'ils remplissent en outre l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile, sauf option contraire de leur part pour une affiliation au régime général de la sécurité sociale ;</li><li>- un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel.</li></ul> <p>(Ne concerne pas les loueurs de chambres d'hôtes)</p>
--	---

**InterVista**

5, rue de la Rochefoucauld  
75009 Paris France  
+33(0)1 44 14 50 80  
www.intervistalaw.com

# InterVista

AVOCATS A LA COUR

Un seuil de recettes annuelles est également fixé pour l'affiliation au RSI des personnes exerçant une activité de location directe ou indirecte de biens meubles, comme la location de voiture notamment, sauf option contraire de leur part pour une affiliation au régime général de la sécurité sociale. Ce seuil est fixé à 20 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Ainsi en 2017, les personnes dont le montant des recettes annuelles est supérieur à 7 845,60 seront affiliés au RSI, sauf si elles optent pour une affiliation au régime général.

Un droit d'option pour le régime général de la sécurité sociale est ouvert, lors de l'affiliation, aux personnes exerçant une activité de location de meublés de courte durée ou de biens meubles, dès lors que leurs recettes annuelles ne dépassent pas les limites de chiffre d'affaires applicables pour les micro-entreprises, soit :

- 82 200 € l'année civile précédente ;
- ou 90 300 € l'année civile précédente, si le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé 82 200 euros.

Dans ce cas, les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par ces personnes sont calculées sur une assiette constituée de leurs recettes diminuées d'un abattement de 60 %. Par dérogation, cet abattement est porté à 87 % pour les loueurs de meublés exerçant une location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L 324-1 du Code du tourisme.

Les modifications des articles L613-1, L 311-3 et L 133-6-8 sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## CONTACTS :

### **Laurence Bois**

Associée

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : [l.bois@intervistalaw.com](mailto:l.bois@intervistalaw.com)

### **Olivier Mainguet**

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : [o.mainguet@intervistalaw.com](mailto:o.mainguet@intervistalaw.com)

### **Frédéric Gorce**

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : [f.gorce@intervistalaw.com](mailto:f.gorce@intervistalaw.com)

**InterVista**

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

[www.intervistalaw.com](http://www.intervistalaw.com)